

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Adopté lors de la séance du 10 Mars 2016

Le Conseil de la Vie Sociale est régi par les textes suivants :

- Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale
- Décret N°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux formes de participation instituées à l'article L.311-6 du code de l'Action Sociale et des Familles
- Décision n°2013-01 du Directeur en date du 3 janvier 2013

Article 1 - Rôle du Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement des EHPAD Fauquet et Rosenberg du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- Les activités, l'animation socioculturelle,
- Les services thérapeutiques,
- Les projets de travaux et d'équipements,
- La nature et le prix des services rendus,
- L'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- L'animation de la vie institutionnelle,
- Les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants
- Les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Article 2 – Composition du Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale des EHPAD Rosenberg et Fauquet du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et des suppléants des représentants des usagers, des familles, des personnels et du Conseil de Surveillance (organisme gestionnaire).

Le Conseil de la Vie Sociale des EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine est ainsi constitué :

- Les représentants des résidents, sur chaque EHPAD, qui ont obtenu la majorité des suffrages exprimés lors de l'élection.
- 2 représentants des familles titulaires et 2 représentants des familles suppléants sur l'EHPAD Rosenberg,
- 4 représentants des familles titulaires et 4 représentants des familles suppléants sur l'EHPAD Fauquet :
 - ↳ 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants sur « l'unité Les Cyclades »
 - ↳ 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants sur « l'unité Les Topazes »

Les représentants des familles titulaires et les représentants des familles suppléants sont élus avec la majorité des suffrages exprimés et désignés dans l'ordre du nombre des voix obtenues par chacun.

- 2 représentants des personnels titulaires et 2 représentants des personnels suppléants, choisis parmi les composantes syndicales.

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de l'organisme gestionnaire choisis parmi les membres du Conseil de Surveillance de l'établissement.

Le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux doit toujours être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.

Le Directeur ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative. Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour.

Article 3 - Durée du mandat

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été élu, il peut néanmoins continuer à être membre du Conseil de la Vie Sociale, s'il le souhaite, avec tous les droits que cela lui confère, jusqu'au terme de son mandat.

Des élections anticipées auront lieu à partir du moment où les représentants des usagers, de leurs familles ou de leurs représentants légaux seront inférieurs à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Article 4 - Présidence du Conseil de la Vie Sociale

Le Président et le Vice-Président sont élus à bulletin secret par les membres du Conseil de la Vie Sociale lors de sa première réunion. Ils peuvent être des membres suppléants. Ils sont obligatoirement membres du collège des représentants des résidents, de leurs familles ou représentants légaux.

Article 5 - Périodicité des réunions

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour des séances.

Celui-ci doit être communiqué au moins trois semaines avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires.

En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres, ou de la Direction.

Article 6 - Quorum

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des familles ou des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

A la demande d'un membre, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Article 7 - Secrétariat

Le secrétariat est assuré par un membre de l'administration désigné par le Directeur. Il assure la rédaction du Procès-verbal de la séance.

Ce Procès-verbal est signé par le Président et envoyé aux membres.

Il est affiché dans chaque service de l'EHPAD après approbation.

Fait à Lillebonne, le 4 avril 2016

La Présidente du Conseil de la Vie Sociale,

Madame Nicole MASSIF

